



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-333

Ottawa, le 28 août 2007

Fawcett Broadcasting Limited

Fort Frances, Kenora, Dryden, Red Lake et Sioux Lookout (Ontario)

Demande 2007-0479-3, reçue le 31 janvier 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-69

28 juin 2007

CFOB-FM Fort Frances, CJRL-FM Kenora, CKDR-FM Dryden, CKDR-5 et CKDR-5-FM Red Lake, CKDR-2 et CKDR-2-FM Sioux Lookout – modification de licences

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northwood Broadcasting Limited, au nom de Fawcett Broadcasting Limited, visant à modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio CFOB-FM Fort Frances, CJRL-FM Kenora, CKDR-FM Dryden, CKDR-5 et CKDR-5-FM Red Lake, et CKDR-2 et CKDR-2-FM Sioux Lookout en remplaçant la condition de licence de chaque entreprise en ce qui concerne le développement des talents canadiens par une condition reflétant la nouvelle approche du Conseil à l'égard du développement du contenu canadien. Les nouvelles conditions sont transitoires et en vigueur jusqu'à ce que le Conseil ait modifié le *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) pour refléter sa nouvelle approche. Les licences seront alors assujetties au Règlement dans ce sens.

2. La nouvelle condition pour chaque licence se lit comme suit :

La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, compte tenu des modifications successives (l'avis public 2006-158).

La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au titre du DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION.

L'excédent de la contribution annuelle de base doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demandes ayant été approuvées conformément à la procédure simplifiée, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-60, 7 juin 2007*
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006*

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>